

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19304261\*



Déposé 24-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719356255

Dénomination

(en entier): Camp des Hayettes

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de la Réunion(MLZ) 80

7140 Morlanwelz

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### STATUTS DE L' A.S.B.L Camp des Hayettes

Les fondateurs soussignés

BERTRAND Pierre CHAPUIS Christophe COLONVAL Lidwine FERNEZ Benjamin FERNEZ Céline GOSSE Amandine

plus amplement qualifiés ci-dessous qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président: FERNEZ Benjamin Trésorier: BERTRAND Pierre Secrétaire: COLONVAL Lidwine

Membres: CHAPUIS Christophe, FERNEZ Céline et GOSSE Amandine

réunis en assemblée ce jour, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Objet de l'acte : Constitution

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif, dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

#### Titre 1er - Dénomination, siège social

#### Article 1er. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

Article 2. L'association est dénommée « Camp des Hayettes ».

Article 3 : Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Mons est

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



fixé à 7140 Morlanwelz, Rue de la Réunion 80.

**Article 4.** L'association a pour but d'organiser des événements sportifs, culturels, festifs, et mettre en place des projets éducatifs destinés aux enfants et aux jeunes. Promouvoir l'épanouissement de la personnalité et le développement des dons et aptitudes mentales et physiques de l'enfant et du jeune. Préparer les enfants et les jeunes à devenir des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, tolérante et ouverte. Lutter contre l'exclusion et tendre vers une égalité des chances. Effectuer un travail de prévention. Recréer du lien social entre les diverses composantes de la population. Ouvrir à la diversité, la valoriser. L'association réalise son but par tous les moyens appropriés et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, par l'engagement de personnel, la collaboration avec toute personne, institution, organismes publics ou privés, la recherche de subsides.

L'association pourra organiser des activités à caractère pédagogique, thérapeutique ou ludique tels des séjours résidentiels dans des environnements naturels, ateliers découverte, discussions-rencontres, conférences, ateliers créatifs, etc... favorisant la prise de conscience. L'association se donne la liberté d'imaginer et mettre en place tout autre moyen lui permettant d'atteindre son but social. A cet effet, elle pourra notamment acquérir ou prendre à bail tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation du but qu'elle se propose tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 5.** L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association ou pouvant aider à la réalisation et au développement de son objet. Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

#### Titre II - Les associés

Article 6. L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

**Article 7.** Sont membres effectifs les comparants au présent acte, dénommés membres fondateurs. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

**Article 8.** Les modalités relatives aux exclusions et démissions sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

#### Titre III - Cotisations

Article 9. Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni cotisation.

### Titre IV - Assemblée générale

**Article 10.** L'assemblée générale de l'association est composée de membres effectifs choisis à la majorité des 2/3 par les membres déjà présents. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration remplacé le cas échéant, comme précisé à l'article 21.

**Article 11.** Chaque membre effectif peut, à tout moment, mettre fin à son mandat. Il en avise officiellement, par écrit, le conseil d'administration.

Article 12. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association, en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- 3° d'approuver annuellement le budget et les comptes ;
- 4° de déterminer, sur proposition du conseil d'administration, le programme d'actions liées à l'objet de l'ASBL ainsi que les grandes lignes de moyens d'action mis en œuvre ;
- 5° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 13. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire (dans le courant du premier trimestre pour l'approbation des comptes et dans le courant du dernier trimestre pour le vote du budget et du programme d'action pour l'année suivante). Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. L'assemblée doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs le demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Les convocations et les invitations aux membres effectifs sont faites par lettre missive ou par e-mail

Réservé au Moniteur belge



adressé sept jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 15. Sauf les cas visés par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié du nombre total de membres effectifs sont présents ou représentés. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est automatiquement reconvoquée dans les quinze jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés à cette seconde séance. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 16. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans la cas où il est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.